Conseil des droits de l'homme

Résolution 6/34. Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2005,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme»), et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit le rapport sur la situation des droits de l'homme dans toutes les régions du Soudan (A/62/354) présenté par la Rapporteuse spéciale et demandant instamment que les recommandations qui y figurent soient appliquées,

Ayant procédé à une évaluation du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan,

1. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, conformément à la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais de continuer d'apporter son entière coopération à la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

3. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'évaluer les besoins du Soudan dans le cadre de son mandat et de mobiliser l'appui technique et financier international nécessaire pour le Soudan dans le domaine des droits de l'homme, invite les organismes et institutions des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de fournir au Soudan un appui et une assistance technique en matière de droits de l'homme et engage les donateurs à continuer aussi d'apporter une assistance financière et technique ainsi que l'équipement nécessaire en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Soudan;

4. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de présenter son rapport annuel en souffrance au Conseil à sa septième session en mars 2008 et de présenter le rapport suivant au Conseil à sa neuvième session en septembre 2008;

5. *Prie en outre* la Rapporteuse spéciale de veiller au suivi effectif des recommandations à court et moyen terme restantes figurant dans le premier rapport du Groupe d'experts (A/HRC/5/6) et d'en favoriser l'application par un dialogue ouvert et constructif avec le Gouvernement soudanais, compte tenu du rapport final du Groupe d'experts (A/HRC/6/19) et des réponses que le Gouvernement y a apportées, et de faire figurer des renseignements à cet égard dans le rapport qu'elle présentera au Conseil à sa neuvième session;

6. *Demande* au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale tout le concours nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, y compris en facilitant la tenue de toutes les consultations requises.

[Adoptée sans vote]
34e séance
14 décembre 2007